

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-47 du 10 FEV. 2011

imposant la consignation d'une somme de 100 000 euros, à M. Jean-Marie JUNG, représentant légal de la société FORGES et BOULONNERIES d'Ars sur Moselle, répondant du coût de la remise en état du site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune d'ARS SUR MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-AG/3-21 du 11 janvier 1982 autorisant la société FORGES ET BOULONNERIES D'ARS SUR MOSELLE à exploiter un atelier de travail des métaux et un atelier de conditionnement de résines à ARS-SUR-MOSELLE modifié par l'arrêté n°86-AG/2-488 du 24 juillet 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-61 en date du 16 mars 1999 prescrivant la réalisation d'une étude en vue de la remise en état du site occupé par la Société FORGES ET BOULONNERIES D'ARS SUR MOSELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-206 en date du 9 août 1999 mettant en demeure la société FORGES ET BOULONNERIES D'ARS SUR MOSELLE, de remettre en état le site qu'elle exploitait sur la commune d'ARS SUR MOSELLE ;

VU la désignation de Maître KOCH en tant que Commissaire à l'Exécution du Plan de cession par jugement de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Metz en date du 15 février 1996 ;

VU les différentes études réalisées sur le site pour le compte de Maître KOCH et de l'Etablissement Public de la Métropole Lorraine (EPML) ;

VU les courriers de M. Jean-Marie JUNG en date du 21 décembre 2010 et de Maître Nicolas KOCH en date du 6 janvier 2011 ;

Considérant que la société FORGES ET BOULONNERIES D'ARS SUR MOSELLE a été mise en redressement judiciaire le 15 juin 1994 ;

Considérant que le plan de cession au profit de la société ARS INDUSTRIE a été arrêté par la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Metz en date du 15 février 1996 ;

Considérant que la société ARS INDUSTRIE a repris une partie des activités de la société FORGES ET BOULONNERIES d'ARS SUR MOSELLE ;

Considérant que suite à sa demande en date du 3 octobre 1995 de régulariser la situation administrative, la société ARS INDUSTRIE a été autorisée par arrêté préfectoral n°98-AG/2-215 en date du 6 octobre 1998 à exploiter des ateliers spécialisés dans la fabrication de pièces de visserie et de boulonnerie ;

Considérant que la société FORGES ET BOULONNERIES d'ARS SUR MOSELLE aurait dû déclarer la cessation des activités non reprises par la société ARS INDUSTRIE, à Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette société est tenue de remettre le site qu'elle exploitait sur la commune d'ARS SUR MOSELLE, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les différentes études réalisées sur le site préconisaient la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'elles préconisaient également la réalisation d'investigations complémentaires de sols, notamment sur la zone 3 ;

Considérant que l'Evaluation Simplifiée des Risques réalisée sur la zone 2 a seulement pris en compte une contamination des sols en hydrocarbures alors qu'une contamination des sols en métaux et PCB avait été mise en évidence ;

Considérant qu'il convient de caractériser l'impact potentiel du site sur la qualité des eaux superficielles, utilisées pour un usage récréatif en aval du site ;

Considérant qu'il convient d'évaluer l'impact du site sur l'extérieur, notamment au regard des enjeux sanitaires et environnementaux ;

Considérant le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 novembre 2010 ;

Considérant les remarques faites par la société FORGES ET BOULONNERIES d'ARS SUR MOSELLE et par Maître Koch par courriers en date du 17 décembre 2010 ;

Considérant le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 janvier 2011 ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Champ de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la Société FORGES ET BOULONNERIES d'ARS SUR MOSELLE.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 100 000 € répondant au coût des travaux permettant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°99-AG/2-206 en date du 9 août 1999, mettant en demeure la société FORGES ET BOULONNERIES d'ARS SUR MOSELLE, de remettre en état le site qu'elle exploitait sur la commune d'ARS SUR MOSELLE, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de MOSELLE.

Article 2 : Levée de la consignation

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant c'est-à-dire la Société FORGES ET BOULONNERIES d'ARS SUR MOSELLE au fur et à mesure de l'exécution par celui-ci des mesures prescrites et sur présentation des justificatifs de mesures de gestion mises en œuvre pour la remise en état du site.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1, la Société FORGES ET BOULONNERIES d'ARS SUR MOSELLE perdra bénéficiaire des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

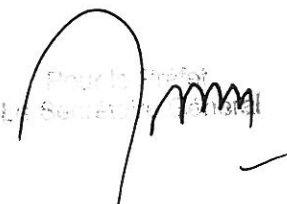
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise, pour information, à la sous-préfète de Metz-Campagne et au maire d'Ars sur Moselle.

LE PREFET,




Jean-François TRAPPÉL